

Séminaire du GEVIPAR

31 mai 2010

Intervention de M. Jean-Louis Debré,
Président du Conseil constitutionnel

LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RELATIVE AU PARLEMENT

Il me paraît difficile de parler du sujet de votre séminaire, la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au Parlement, en faisant fi du contexte des relations institutionnelles entre ces deux organes constitutionnels. Et l'on ne saurait détacher, sans compromettre toute chance d'en saisir l'évolution, la jurisprudence relative au Parlement du reste de la jurisprudence du Conseil.

Si l'on regarde le texte initial de la Constitution et si l'on considère la volonté du constituant de 1958, le Conseil constitutionnel a été conçu comme le gardien, en dernier ressort, du « parlementarisme rationalisé ».

« Petit nouveau » parmi les institutions en 1958, le Conseil, naguère qualifié de « canon braqué sur le Parlement » ou d'« intrus » dans la fonction législative, ne pouvait asseoir sa légitimité qu'en remplissant son rôle avec tact, prévisibilité et lisibilité et c'est bien ce que révèle une observation attentive de la jurisprudence relative au

Parlement. Comme le montrent les trente premières années de ses délibérations, désormais ouvertes au public et dont les principales ont été publiées chez Dalloz il y a un an dans la collection des Grandes Décisions, le Conseil s'est toujours gardé de sortir de son rôle.

Certes, dans la droite ligne de la mission qui lui a été confiée initialement, le Conseil constitutionnel a développé une jurisprudence qui a pu apparaître contraignante à l'égard du Parlement.

Mais, il faut bien constater aujourd'hui que cette jurisprudence a progressivement évolué de manière favorable aux prérogatives du législateur.

Et, après plus de cinquante ans de vie commune, la pratique et la jurisprudence nous enseignent qu'il a existé des tensions entre les deux institutions, en liaison sans doute avec la nature des deux organes – sans parler de l'histoire de la place de la loi dans le système français. Pourtant, la jurisprudence constitutionnelle a progressivement permis d'établir une relation apaisée, en devenant notamment un moyen de protéger les compétences parlementaires.

Autrement dit, dans un contexte *a priori* conflictuel, les relations entre le Conseil constitutionnel et le Parlement, matérialisées par la jurisprudence et sa réception, ont débouché sur une cohabitation aujourd'hui – il faut le redire – apaisée et – la révision de 2008 l'a montré – confiante. Et la première décision rendue sur le fondement du nouvel article 61-1 de la Constitution, le 28 mai dernier, est là pour le démontrer. J'y reviendrai en conclusion.

*

* *

1. – Une fonction initiale de gardien du « parlementarisme rationalisé » qui s’est progressivement enrichie

1.1. – Une fonction en héritage

1.1.1. – Des textes sans ambiguïté

La création du Conseil constitutionnel, dans l’esprit du constituant de 1958 est très directement liée à l’analyse qui a été faite des dérives de la IV^e République.

Pour assurer cette fonction de gardien du « parlementarisme rationalisé », plusieurs dispositions ont été introduites dans la Constitution :

– le Conseil constitutionnel est juge en dernier ressort de la frontière entre le domaine de la loi et le domaine du règlement, à la fois pendant les débats parlementaires – c’est l’article 41 de la Constitution – et *a posteriori* lorsque le Gouvernement souhaite « déclasser » des dispositions contenues dans une loi – c’est l’article 37 de la Constitution ;

– le Conseil est juge des élections législatives et sénatoriales – c’est l’article 59 de la Constitution ;

– mais, surtout, le Conseil constitutionnel se prononce de manière systématique sur les lois organiques et sur les règlements des

assemblées parlementaires, instruments par lesquels ces dernières avaient, sous les Républiques précédentes, conquis des pouvoirs que le texte constitutionnel ne leur avait pas attribués.

1.1.2. – Des orientations confirmées par la pratique

Je ne m'étendrai sur la manière dont le Conseil a fait respecter l'esprit du constituant. Les premières décisions sur les règlements des assemblées suffisent à le dire.

1.2. – Un approfondissement du contrôle

Deux dates emblématiques marquent l'évolution des relations entre le Parlement et le Conseil constitutionnel. La première, c'est celle du 16 juillet 1971, date de la décision sur la liberté d'association. La seconde, c'est 1974 avec la réforme constitutionnelle ouvrant la saisine du Conseil à soixante députés ou à soixante sénateurs.

Cet approfondissement et cet élargissement du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel ont trouvé à se manifester dans trois directions : sur le droit matériel d'abord avec la défense des droits et libertés que la Constitution garantit ; sur le droit processuel ensuite avec l'encadrement de la procédure législative ; sur la question de la compétence enfin, en veillant au respect de la séparation des pouvoirs.

1.2.1. – La défense des droits et libertés

Cette question est bien connue. Je ne m’y étendrai pas non plus. En élargissant au Préambule le champ de ses normes de référence en 1971, le Conseil a été conduit à censurer des lois emblématiques, matérialisant les choix politiques de la majorité du moment, et ce sur le fondement des droits et libertés que la Constitution garantit.

Les exemples dans le passé sont nombreux, mais je voudrais cantonner mon propos sur cette question à deux décisions récentes.

Ces deux décisions montrent que le débat sur la place du Conseil par rapport au législateur n’est pas entièrement derrière nous.

La première de ces décisions portait sur la première loi HADOPI, censurée partiellement au nom de « *l’exercice, par toute personne, de son droit de s’exprimer et de communiquer librement* », qui ne peut, comme l’a rappelé le Conseil constitutionnel, « *incomber qu’au juge* ».

Eu égard à la nature de la liberté garantie par l’article 11 de la Déclaration de 1789, « *le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative* ».

La deuxième décision que l’on peut évoquer à ce stade de mon propos, c’est bien sûr celle qui a conduit à censurer la taxe carbone inscrite dans la loi de finances initiale pour 2010. Elle visait à favoriser la réduction des émissions de dioxyde de carbone en

s'appliquant à la consommation d'énergie des ménages et des entreprises. Le Conseil a considéré que l'ensemble des « *exonérations, réductions, remboursements partiels et taux spécifiques* » créaient « *une rupture d'égalité devant les charges publiques* ».

Ce débat récurrent sur l'étendue du contrôle de constitutionnalité est sans doute inévitable. En effet, le Conseil rend sa décision dans le mois qui suit l'adoption d'une loi intervenue à l'issue d'un débat politique souvent conflictuel. Mais nous rendons toujours des décisions fondées en droit, sans considération du climat politique.

La Constitution de 1958 le dit avec netteté et le Conseil l'a souligné en 1985 : la loi « *n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution* »¹.

1.2.2. – Le respect de la procédure législative

Une autre source de tensions est à rechercher dans la jurisprudence du Conseil sur la *procédure législative*, souvent jugée comme restrictive et je montrerai dans la deuxième partie de mon propos que cette vision est elle-même restrictive.

¹ Décision n° 85-197 DC du 23 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (Évolution de la Nouvelle-Calédonie 2)*, cons. 27.

Il est vrai que la décision récente sur la loi organique relative aux articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution s'inscrit dans la jurisprudence constante et vigilante du Conseil constitutionnel, en matière, notamment, de droit d'amendement.

Le droit d'amendement a été progressivement précisé dans son champ par la jurisprudence constitutionnelle. Celle-ci s'est trouvée très largement consacrée par le constituant de 2008, montrant si besoin en était qu'elle correspondait à une nécessité.

Mais, il faut bien relever que l'encadrement du droit d'amendement, par le juge constitutionnel, a toujours fait l'objet de critiques, même après l'abandon de la jurisprudence dite « Séguin » au contenu prétorien et selon laquelle les adjonctions ou modifications apportées à un texte en cours de discussion ne devaient pas dépasser, par leur objet et leur portée, « *les limites inhérentes au droit d'amendement* »².

Abandonnant cette jurisprudence pour réaffirmer progressivement la règle dite de l'« entonnoir », plus conforme à la logique de la discussion parlementaire établie par l'article 45 de la Constitution, le Conseil a maintenu sa vigilance sur la nécessité de permettre que le débat, au cours de la navette, ne porte plus que sur les dispositions sur lesquelles un accord n'est pas déjà intervenu. Cette règle doit conduire à déclarer irrecevables des amendements introduisant des dispositions entièrement nouvelles après la première

² Décision n° 86-225 DC du 23 janvier 1987, *Loi portant diverses mesures d'ordre social*.

lecture ou remettant en cause les dispositions adoptées ou rejetées par un vote conforme des deux assemblées. Cette règle a pendant longtemps été appliquée à l'égard des seuls amendements d'origine parlementaire, avant d'être étendue aux amendements gouvernementaux. On voit là l'amorce d'une protection des prérogatives du Parlement.

La jurisprudence du Conseil relative aux « cavaliers » législatifs est une autre illustration de l'encadrement de la procédure législative. Les dispositions étrangères au projet ou à la proposition de loi introduites par amendement au cours de la discussion s'exposent à la censure du Conseil, qui, au besoin, les soulève d'office. Le constituant en 2008 a consacré là aussi cette jurisprudence en autorisant, au premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, la recevabilité des amendements qui ont un lien, « *même indirect* », avec le texte déposé, ce qui n'est pas très loin des termes utilisés par le Conseil constitutionnel qui imposait que les amendements ne fussent « *pas dépourvus de tout lien* » avec le texte du projet ou de la proposition de loi.

Sur le nouveau fondement constitutionnel exprès, le Conseil a ainsi censuré une disposition de la loi « Hôpital » relative à la dénomination de l'École supérieure de la sécurité sociale (2009-584 DC) puis deux dispositions de la loi sur le financement des PME (2009-589 DC) visant les consultations juridiques des experts-comptables et le contrat de fiducie.

1.2.3. – Le respect de la séparation des pouvoirs

Enfin, la jurisprudence du Conseil sur les *fonctions de contrôle du Parlement*, conforme au respect du principe de la séparation des pouvoirs a pu également faire l'objet de critiques de la part de certains parlementaires comme d'une partie de la doctrine.

Ainsi a pu être critiqué, dans sa décision de 2009 portant sur la loi organique relative aux articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, le fait que le Conseil estime que les résolutions, désormais autorisées par la Constitution, sont encadrées par le législateur organique et non par les règlements des assemblées. En effet, le Conseil a censuré l'incompétence négative du législateur organique : celui-ci ne pouvait pas laisser le soin au règlement de l'Assemblée nationale et à celui du Sénat de déterminer la procédure à suivre pour l'examen des propositions de résolution. Il a censuré également la possibilité de rectifier une proposition de résolution par son auteur après qu'elle ait été inscrite à l'ordre du jour. Le juge constitutionnel a repris à son compte la jurisprudence du Conseil constitutionnel, constante depuis 1959, qui interdit toute institution par les règlements d'une procédure qui pourrait porter atteinte aux prérogatives que le Gouvernement tient de la Constitution ou conduire à la mise en cause de sa responsabilité, laquelle demeure exclusivement régie par les règles définies aux articles 49 et 50 de la Constitution.

Certains ont pu également critiquer la position retenue par le Conseil dans ses décisions sur les réformes importantes des règlements des assemblées intervenues en juin 2009. Là encore, le Conseil ne pouvait ignorer les masses de granit constitutionnelles auxquelles le constituant de 2008 n'a pas souhaité toucher.

Par exemple, si l'on jette un regard réaliste sur l'évolution du recours aux commissions spéciales, seul le rôle des commissions permanentes a été véritablement consacré par la Constitution. Les commissions non permanentes ont un objet limité. Elles ne peuvent ni se substituer aux commissions permanentes, ni, *a fortiori* aux assemblées plénières et, en particulier, à l'Assemblée nationale dans ses rapports avec le Gouvernement

La décision sur le règlement de l'Assemblée nationale a été aussi l'occasion de faire la distinction entre l'évaluation et le contrôle. Le contrôle a pour corollaire la mise en cause de la responsabilité de l'autorité contrôlée, en l'occurrence celle du Gouvernement qui, selon l'article 20 de la Constitution, est « *responsable dans les conditions prévues aux articles 49 et 50* » de la Constitution. Le Conseil en a déduit que le comité d'évaluation et de contrôle créé par le nouveau règlement de l'Assemblée nationale n'a qu'« *un simple rôle d'information, contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur la politique du gouvernement et d'évaluer les politiques publiques dans les conditions fixées par la Constitution* ». Pour ce motif, a notamment été censuré le débat

contradictoire avec les « *responsables administratifs des politiques publiques* ». Ainsi, le contrôle de l'Assemblée s'exerce exclusivement par la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement, c'est-à-dire par l'approbation d'une déclaration de politique générale ou par le vote d'une motion de censure. Ce contrôle appartient à l'Assemblée en séance et non à ses organes dont les activités en ce domaine ont pour seule finalité de conduire à l'une ou à l'autre de ces procédures, sans pouvoir consister elles-mêmes en un contrôle.

Pour conclure cette première partie, la jurisprudence du Conseil, qualifiée de sévère, a parfois été mal acceptée. Certes, on peut déceler, de temps en temps, quelques répliques à ces secousses passées.

Mais, il faut le dire clairement ici. L'ordre constitutionnel est préservé. Le Conseil constitutionnel fait respecter la Constitution. Si le législateur veut passer outre, il doit se muer en constituant et changer notre loi fondamentale. Il l'a fait, par exemple, en 1993 et c'est logique. Le Conseil constitutionnel, pour sa part, se refuse à contrôler les lois constitutionnelles.

Et, puis, si l'on veut bien regarder attentivement la jurisprudence du Conseil, il n'est pas très compliqué de s'apercevoir qu'en réalité, loin de brider le Parlement, le juge constitutionnel s'est attaché à en préserver la compétence. C'est ce que je voudrais vous faire partager dans la seconde partie de mon propos.

*

2. – Une relation apaisée par une jurisprudence protectrice des droits du Parlement

C'est cet aspect apaisé de la relation entre les deux institutions que je vais à présent décrire.

Quatre exemples tirés de la jurisprudence constitutionnelle attestent de cet état de fait.

2. 1. – La nature du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel rappelle fréquemment la délimitation de la frontière entre sa fonction et celle du Parlement. Dans la décision n° 2010-605 DC du 12 mai dernier portant sur la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, le Conseil a ainsi réaffirmé qu'il « *ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement* ».

Ce raisonnement, exposé pour la première fois dans la célèbre décision n° 74-54 DC de janvier 1975 portant sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG), permet depuis lors de déterminer clairement les limites de la compétence du Conseil. Celui-ci ne saurait être appelé à trancher un différend d'ordre politique, laissant au Parlement l'exercice de sa compétence discrétionnaire en la matière. Seulement, une fois le choix politique effectué par le Parlement, le

Conseil aura alors pour rôle de vérifier qu'il ne prive pas de « *garanties légales des exigences à valeur constitutionnelle* ».

La distinction est donc clairement établie entre le juge, qui se bornera à vérifier la conformité à la Constitution de la loi, et le législateur, qui, dans le cadre du respect de la Constitution que le Conseil rappellera, fera les choix politiques qu'il estime les plus opportuns.

2.2. – L'appréciation de la frontière entre les domaines de la loi et du règlement

Présentée en 1958 comme une révolution juridique qui serait à même de limiter strictement le Parlement dans son domaine de compétence, la répartition fixée aux articles 34 et 37 de la Constitution fut logiquement assortie de procédures permettant d'en assurer le respect. Qu'il s'agisse de la procédure de délégalisation de l'article 37 de la Constitution ou de celle de l'irrecevabilité en cours de débat de l'article 41 de la Constitution dont on sait qu'elle a été élargie par le constituant de 2008, le Conseil constitutionnel a été conçu par le constituant comme devant être le gardien de cette nouvelle répartition des compétences.

Il revient en effet au Conseil de déclarer le caractère réglementaire de telle disposition adoptée en la forme législative au titre de l'article 37 de la Constitution ou de trancher le différend

pouvant apparaître en cours de débat entre le Gouvernement et le président de l'assemblée parlementaire intéressée.

Au-delà de ces procédures spécifiques, le Conseil constitutionnel, dans le cadre du contrôle qu'il effectue sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, a fait le choix de la souplesse, en précisant en 1982 dans la décision dite « Blocage des prix et des revenus » que, *« par les articles 34 et 37, alinéa 1^{er}, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi, mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre des procédures spécifiques des articles 37, alinéa 2, et 41, le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiétements de la loi »*.

En laissant de la sorte au Gouvernement l'opportunité de défendre ou non le domaine réglementaire qui lui est réservé par la Constitution, le Conseil constitutionnel laisse implicitement au Parlement une marge de manœuvre supplémentaire. Une disposition législative empiétant sur le domaine réglementaire n'étant pas inconstitutionnelle de ce seul fait, le Parlement est susceptible d'élargir son domaine avec la complicité au moins implicite du Gouvernement qui, n'étant pas fondamentalement opposé à la mesure adoptée, décide de ne pas utiliser les outils mis à sa disposition pour défendre son domaine.

En revanche, le Conseil se montre ferme lorsqu'il s'agit d'éviter que le Parlement ne se saisisse pas de toute l'étendue de sa compétence. Il s'agit ici du troisième point que je souhaite développer pour illustrer encore l'action du Conseil en faveur de la protection de la sphère de compétence du Parlement.

2.3. – Le contrôle des incompétences négatives

En effet, le Conseil protège le Parlement en veillant à ce qu'il exerce toute l'étendue de sa compétence. Cette protection, le Conseil l'opère en sanctionnant les cas d'« incompétence négative ».

Nous nous trouvons ici dans une démarche complémentaire de celle que je viens de décrire. Alors que le Conseil accepte que le législateur étende sa compétence en empiétant dans le domaine réglementaire, il sanctionne au contraire le législateur lorsqu'il reste en-deçà de sa compétence.

Le Conseil préserve le domaine de compétence du législateur, défini notamment à l'article 34 de la Constitution, en s'assurant qu'il ne méconnaît pas sa propre compétence en ne l'exerçant pas pleinement. Aussi le Conseil constitutionnel sera-t-il particulièrement attentif à ce que le législateur ne délègue pas sa compétence au pouvoir réglementaire sans avoir fixé au préalable le cadre que cette réglementation devra respecter. Pour ne pas se placer en situation d'incompétence négative, le législateur doit déterminer avec une

précision suffisante les conditions dans lesquelles est mis en œuvre le principe ou la règle qu'il vient de poser.

Il incombera, par exemple, au législateur d'assortir un dispositif mettant en œuvre un principe constitutionnel des garanties légales suffisantes.

Autre illustration, le législateur ne pourra pas, sous peine de censure de la disposition examinée par le Conseil, renvoyer au pouvoir réglementaire de façon trop imprécise. Ainsi, dans sa décision n° 2008- 564 DC du 19 juin 2008 sur la loi « OGM », le Conseil a estimé qu'en se bornant à renvoyer de manière générale au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des informations relatives aux organismes génétiquement modifiés qui ne peuvent en aucune cas demeurer confidentielles, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence eu égard à l'atteinte ainsi portée aux secrets protégés.

L'incompétence négative sera également caractérisée si le législateur élabore une loi trop imprécise ou ambiguë.

Dans tous ces cas, le Conseil œuvre bien dans le sens d'une protection efficace de la compétence parlementaire.

2.4. – Le bon déroulement de la procédure législative

Le contrôle du respect de la procédure législative, qui peut être parfois présenté comme une action contraignante du Conseil à l'égard

du Parlement, peut se révéler au contraire particulièrement protectrice de sa compétence.

Ainsi, la jurisprudence déjà évoquée relative à l'exercice du droit d'amendement permet de préserver le Parlement des pressions, provenant par exemple de groupes d'intérêt, voire du Gouvernement, et tendant à lui faire insérer des amendements n'ayant que peu de lien avec le texte en cours d'examen et devant être examinés dans des conditions peu satisfaisantes.

Cette pression pouvant être particulièrement forte en période d'examen des lois de finances et ce d'autant plus que la procédure budgétaire permet un examen enserré dans des délais stricts, il n'est pas inutile que la jurisprudence constitutionnelle constitue un rempart sur lequel puisse se reposer le Parlement.

Dans la même logique, le contrôle exercé par le Conseil en matière de délégation par le Parlement de sa compétence législative au profit du Gouvernement, dans le cadre de la procédure fixée à l'article 38 de la Constitution peut être citée. Le Conseil a, en effet, au fil des années, renforcé son contrôle en matière de contrôle tant des lois d'habilitation que des lois de ratification.

Enfin, de manière générale, le contrôle du Conseil constitutionnel touchant au respect de la procédure parlementaire vise au fond à ce que cette procédure se déroule dans les meilleures conditions possibles pour permettre au Parlement un exercice apaisé de ses compétences. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le Conseil

veille à ce que le principe de sincérité et de clarté des débats parlementaires soit respecté.

Cette notion large correspond assez bien à l'office du juge constitutionnel en la matière, dont le rôle n'est pas de regarder à l'intérieur de chaque chambre pour voir ce qui s'y passe en détail. Il a ainsi régulièrement l'occasion de rappeler que les règlements des assemblées n'ont pas valeur constitutionnelle et qu'il n'est, en aucun cas, le juge de leur application. Il n'intervient que si la violation des règlements constitue, en réalité, une violation d'une exigence constitutionnelle.

En guise de conclusion partielle de cette seconde partie, je voudrais donner une preuve de cette action du Conseil constitutionnel en faveur du Parlement : le contrôle du Conseil est de plus en plus fréquemment invoqué par les parlementaires eux-mêmes dans le cadre des débats parlementaires. Il n'est plus rare, en effet, de voir un parlementaire se prévaloir d'un futur contrôle du Conseil sur la loi en cours d'examen pour tenter de convaincre qu'une disposition présentant des doutes quant à sa constitutionnalité doit être modifiée avant d'être adoptée pour éviter tout risque de censure.

*

* *

Conclusion

Les bornes sont claires : d'un côté, la loi « *n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution* » ; de l'autre, « *l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen* ».

Affirmer que l'importance de la Constitution conduit nécessairement à l'affaiblissement du Parlement serait une conclusion par trop hâtive. Si la loi – acte voté par le Parlement – est, depuis 1958, soumise au contrôle de constitutionnalité, le rôle du Parlement en tant qu'organe représentant la souveraineté du peuple n'est aucunement dévalorisé par la jurisprudence du Conseil. Ce dernier veille sur les prérogatives du Parlement strictement encadrées par la Constitution elle-même.

D'ailleurs, la nouvelle procédure de la question prioritaire de constitutionnalité est également le signe de la confiance que le constituant accorde au Conseil constitutionnel.

Le Conseil peut désormais être saisi *a posteriori*, afin de contrôler la constitutionnalité d'une loi déjà en vigueur. La question prioritaire de constitutionnalité est destinée à redonner sa place à la Constitution et à perfectionner notre État de droit. La loi, nous dit le Conseil, « *n'exprime la volonté générale que dans le respect de la*

Constitution ». La révision constitutionnelle de 2008 renforce l'importance de ce considérant.

Certes, cette réforme permet de remettre en cause une loi pourtant déjà appliquée. Mais je vous invite à vous pencher sur la première décision rendue par le Conseil sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Elle porte sur la « cristallisation », c'est-à-dire le gel des pensions civiles et militaires des ressortissants des anciens territoires sous souveraineté française. En censurant les dispositions applicables aux ressortissants algériens notamment, vous constaterez que le Conseil a pris le soin de reporter l'effet de sa décision au 1^{er} janvier 2011, précisément pour permettre au législateur d'intervenir et de reconstruire un système satisfaisant au principe d'égalité.